



NOTE DE SYNTHÈSE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

Pôle Ressources

1) Délibération : Révision de la participation financière de la CCSPVA à la protection sociale complémentaire santé des agents au 1^{er} janvier 2023

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité (contrat collectif). L'agent n'a que le choix d'adhérer ou non.

La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

Il est rappelé que depuis le 1^{er}/01/2018, la CCSPVA participe financièrement, de manière volontaire, à la couverture du risque santé de ses agents : un montant mensuel brut de 8,00 – 10,00 ou 12,00 €, selon leur catégorie (A, B ou C), est versé aux agents pouvant justifier d'une adhésion à une complémentaire santé labellisée.

L'ordonnance de février 2021 impose de nouvelles obligations aux employeurs territoriaux pour la couverture des risques santé et prévoyance des agents publics.

Ainsi, la participation financière de tout employeur public territorial devient applicable au 1^{er} janvier 2022 et obligatoire dernier délai au 1^{er} janvier 2026. Puisque cette dernière est déjà mise en place au sein de la CCSPVA à cette date, il convient d'appliquer, au minimum, le montant imposé dans le décret du 20 avril 2022 (15,00 €).

Il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé de ses agents, souscrite de manière individuelle.

Dans un but d'intérêt social, la CCSPVA souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie FPT des agents.

En application du critère retenu, le montant mensuel brut de la participation est fixé comme suit :

Catégories	Forfait brut en euros
Catégorie A	15,00
Catégorie B	19,00
Catégorie C	23,00

2) Délibération : Révision de la participation financière de la CCSPVA à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion 05

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité (contrat collectif). L'agent n'a que le choix d'adhérer ou non.

La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

Il est rappelé que depuis le 1^{er}/01/2018, la CCSPVA participe financièrement, de manière volontaire, à la couverture du risque prévoyance de ses agents : un montant mensuel brut de 5,00 € est versé aux agents adhérant au contrat de prévoyance collective proposé par le Centre de Gestion 05.

L'ordonnance de février 2021 impose de nouvelles obligations aux employeurs territoriaux pour la couverture des risques santé et prévoyance des agents publics.

Ainsi, la participation financière de tout employeur public territorial devient applicable au 1^{er} janvier 2022 et obligatoire dernier délai au 1^{er} janvier 2025. Puisque cette dernière est déjà mise en place au sein de la CCSPVA à cette date, il convient d'appliquer, au minimum, le montant imposé dans le décret du 20 avril 2022 (7,00 €).

Il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la participation employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance de ses agents, souscrite de manière individuelle.

Dans un but d'intérêt social, la CCSPVA souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie FPT des agents.

En application du critère retenu, le montant mensuel brut de la participation est fixé comme suit :

Catégories	Forfait brut en euros
Catégorie A	7,00
Catégorie B	8,00
Catégorie C	10,00

Ces deux délibérations seront révisées, si nécessaire, en 2023 et 2024, en vertu de la clause de revoyure prévue dans le décret d'avril 2022 (redéfinition des montants de participation minimale des employeurs territoriaux).

3) Délibération : Octroi et versement d'un forfait mobilités durables au 1^{er} janvier 2023

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il est entré en vigueur le 10 mai 2020 dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce dispositif s'applique à tous les agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels de droit public, ou de droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, l'agent doit effectuer ses trajets domicile – travail, soit avec son vélo (y compris à assistance électrique), soit en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an (montant non imposable). Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

4) **Délibération : Affectation des charges de personnel 2022**

Les éléments seront présentés en cours de séance.

5) **Délibération : Décision modificative budgétaire n°1 sur le budget des ordures ménagères**

Monsieur le président informe l'assemblée que les crédits ouverts au compte 673 sont insuffisants suite à de nombreuses annulations sur des titres de redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers et les professionnels sur l'année 2021.

Aussi, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Crédit à réduire en dépenses					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues	3 000,00 €
Crédit à ouvrir en dépenses					
Dépenses	Fonctionnement	67	673	Titres annulés (exercice antérieur)	3 000,00 €

Il est précisé que cette modification n'a aucun impact sur l'équilibre budgétaire général.

6) **Délibération : Signature d'un contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne sur le budget assainissement – Retrait et remplacement acte n°2022-6-1 du 15 novembre 2022**

La délibération n°2022-6-1 a appelé des observations de la part du service financier de La Caisse d'Epargne. Les mentions relatives au coût global du crédit, à la date de la tranche obligatoire et à la date de débloqué des fonds doivent être supprimées.

Aussi, il convient de retirer l'acte administratif référencé ci-dessus et de le remplacer par la présente délibération.

Il est rappelé au conseil communautaire qu'une consultation a été faite auprès de trois organismes bancaires pour souscrire un contrat de prêt de 450 000,00 euros destiné à financer les travaux d'assainissement en cours et ceux à venir.

Les organismes suivants ont été consultés : La Banque Postale, Le Crédit Agricole et La Caisse d'Epargne.

Il est proposé au conseil communautaire de contracter auprès de La Caisse d'Epargne un emprunt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après et d'autoriser le président à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt.

Objet	Travaux sur les réseaux d'assainissement collectif
Montant	450 000,00 €
Durée	25 ans
Taux de prêt	Taux livret A + marge de 0.50 % l'an, soit un taux de 2.50 %
Frais de dossier	900,00 €
Profil d'amortissement	Constant
Périodicité	Echéance trimestrielle
Taux de rémunération	Le taux de rémunération du Livret A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication
Révision du taux d'intérêt du prêt	La constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts

7) Délibération : Dissolution du budget eau potable issue du Dévezet

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) prendra la compétence eau potable sur les communes de La Bâtie-Vieille et Valsерres.

A ce titre, il convient de dissoudre le budget eau potable issue du Dévezet en date du 31 décembre 2022 et de transférer les résultats de fonctionnement et d'investissement sur le nouveau budget eau de la CCSPVA qui sera créé au 1^{er} janvier 2023.

8) Délibération : Adoption du règlement budgétaire et financier M57

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques, (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 et du vote par nature ou fonction du budget :

- **Principe de pluri annualité** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de gestion lors du vote du compte administratif.
- **Fongibilité des crédits** : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- **Gestion des dépenses imprévues** : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Adoption d'un règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

- *Projet de règlement joint au présent document*

9) Délibération : Tarification service assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'appliquer les tarifs ci-dessous :

Communes	Montant part fixe (abonnement par logement ou établissement)	Montant part variable par m3
Avançon	66,00 €	0,82 €
Bréziers	66,00 €	0,82 €
Espinasses	66,00 €	0,82 €
La Bâtie-Neuve	66,00 €	0,82 €
La Bâtie-Vieille	66,00 €	0,82 €
La Rochette	66,00 €	0,82 €
Montgardin	66,00 €	0,82 €
Rambaud	66,00 €	0,82 €
Remollon	66,00 €	0,82 €
Rochebrune	66,00 €	0,82 €
Rousset	66,00 €	0,82 €
Saint Etienne-Le-laus	66,00 €	0,82 €
Théus	66,00 €	0,82 €
Valserres	66,00 €	0,82 €
Venterol	66,00 €	0,82 €

Les habitations de la commune de Piégut n'étant pas équipées de compteurs d'eau, un montant forfaitaire de 164,00 € sera facturé par foyer. Il est précisé que cette redevance assainissement fera l'objet d'une facturation semestrielle, soit 82,00 euros par semestre.

Les tarifs énoncés ci-dessus seront appliqués à l'ensemble des usagers par compteur.

Un tarif spécifique sera appliqué pour les professionnels cités ci-dessous selon les modalités suivantes :

Catégories	Tarification part fixe	Tarification part variable	
Hôtels	4,50 €/lit	0.82 €	
Campings	22,00 €/emplacement avec installations	0.82 €	
	9,00 €/emplacement nu		
Restaurants	88,00 €/établissement	La Bâtie-Neuve	0.82 €
		Remollon	0.82 €
		Rousset	0.82 €
Sanctuaire Notre Dame du Laus	4,00 €/lit (hôtellerie)	0.82 €	
	1,50 €/couvert (restaurant)	0.82 €	
Maison de retraite	12,00 €/lit	0.82 €	
Collège	2,75 €/effectif	0.82 €	

Il est à noter que le service assainissement effectue également le recouvrement de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte pour le compte de l'Agence de l'Eau dont le montant est identique pour toutes les communes, soit 0.16 €/m3.

10) Délibération : Sollicitation d'un fonds de concours auprès des communes de Remollon, Avançon, Valserres, Saint Etienne-Le-Laus, Montgardin et La Bâtie-Neuve au titre de la GEMAPI

La compétence GEMAPI est financée par la levée de la taxe éponyme.

Par soucis d'équité, mais également dans le but de disposer d'un budget plus conséquent afin de mener à bien les travaux et études nécessaires à l'exercice de cette compétence sur le territoire, il a été acté en conseil communautaire la levée d'un fonds de concours communal, correspondant à 50% de l'autofinancement restant pour chaque travaux et études engagés sur le territoire. La délibération n° 2022-1-16 du 9 mars 2022, définit ce principe de financement pour l'année 2022.

Le tableau présenté ci-dessous résume l'ensemble des travaux et études engagés sur l'exercice 2022, par commune et par cours d'eau. Il détaille également les fonds de concours sollicités.

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUX GEMAPI 2022										
Cours d'eau	Travaux	Entreprise	Coût HT	Coût TTC	Total TTC / Cours d'eau	Co-Financement		Commune	Fond de concours	Total par commune
Hermitane travaux 2021	Connexion du torrent sur les EP existantes	AMCV	5 470 €	6 564 €	12 758 €	néant		Remollon	3 282 €	6 379 €
	Reprise berge rive gauche (ancien aqueduc)	AMCV	880 €	1 056 €					528 €	
	Curage des buses en aval de la RD900b	ORTEC	4 282 €	5 138 €					2 569 €	
Torrent du Laus travaux 2021	Curage et mise en dépôt de l'atterrissement sous le pont cadre	SOUBRA ETA	2 200 €	2 640 €	2 640 €	néant		Avançon	1 320 €	4 872 €
Avance	Données LIDAR	SINTÉGRA	11 945 €	14 334 €	74 010 €	Agence de l'eau	50%	Valserres	3 552 €	4 428 €
	Données topographique	SINTÉGRA	25 005 €	30 006 €					4 428 €	
	Définition d'opération de restauration de l'Avance et de ses affluents en concertation avec la population agricole Diagnostic	AMETEN KAIROS	24 725 €	29 670 €		Région PACA	30%	Saint Etienne le laus	1 641 €	1 641 €
Torrent du Dévezet	Géotechnique	CONFLUENCE	2 335 €	2 802 €	19 602 €	STePRiM	50%	Montgardin	5 146 €	7 860 €
	EDD Devezet	RTM05	14 000 €	16 800 €					572 €	
Torrent du Merdarel des Tancs	Intervention d'urgence sur le torrent	SOUBRA ETA	1 110 €	1 332 €	1 332 €	néant		Valserres	666 €	666 €

11) Délibération : Tarification redevance d'enlèvement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2023

Il n'est pas nécessaire d'augmenter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023. Aussi, il est proposé de reconduire les tarifs suivants :

▪ POUR LES PARTICULIERS

Catégories	Tarification
Résidences principales	185 €
Résidences secondaires	185 €
Maison en travaux	185 €
Logement habitat mobile occupé de façon saisonnière dans un camping	85 €

▪ POUR LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE AVEC UN ACCES ILLIMITE SUR LES DECHETERIES D'AVANCON ET DE THEUS

Catégories	Tarification
Cantines, accueil collectif de mineurs (ACM) et collège	0,10 € par repas
Crèches	13 € par place
Maisons de retraite	100 € par lit
Mairies (population DGF)	1,10 € par habitant
Services publics	450 €
Chambre d'hôtes	3 € par lit
Tables d'hôtes	0,15 € par couvert
Gîtes ruraux, meublés tourisme	150 €
Campings	
Tentes – Caravanes – Campings cars	14 € par emplacement 0,12 € par nuitée
Chalets, mobilis-homes et tentes équipées (type Safari)	30 € par unité 0,12 € par nuitée
Hôtels et restaurants	
- Part fixe	100 €
- Nuitée	0,11 € par nuitée
- Couvert	0,15 € par couvert
Sanctuaire Notre Dame du Laus	
- Nuitée	0,11 € par nuitée
- Couvert	0,18 € par couvert
Commerces à vocation touristique ou multi activités	300 €
Commerces saisonniers alimentaires ou autres	115 €

Catégories	Tarification
Commerces permanents non alimentaires	150 €
Professions libérales et activités de services	100 €
Supérettes	955 €
Supermarchés	2 500 €
EDF-RTE	2 500 €
Agriculteurs, arboriculteurs, maraîchers, éleveurs et centres équestres	84 €
Artisans et entreprises producteurs de bio-déchets	850 €
Artisans et entreprises hors BTP	
<i>Effectif compris entre 0 et 5</i>	190 €
<i>Effectif compris entre 6 et 15</i>	290 €
<i>Effectif >15</i>	390 €

▪ **POUR LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE AVEC UN ACCES LIMITE SUR LES DECHETERIES D'AVANCON ET DE THEUS**

Artisans et entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'environnement	Tarification part fixe/an	Nombre de dépôts intégrés dans la part fixe/an
Effectif compris entre 0 et 5	300 €	30
Effectif compris entre 6 et 15	590 €	30
Effectif > 15	890 €	10

Tarification au-delà des dépôts intégrés dans la part fixe	
Nature des déchets	Tarification par dépôt
Encombrants	60 €
Bois (brut et traité)	50 €
Plâtre	30 €
Emballages vides souillés, pâteux, plaques de bitume	30 €
Gravats	20 €
Déchets verts	10 €

Tarification pour les véhicules supérieurs à 3,5 Tonnes	
Nature des déchets	Tarification par dépôt
Déchets verts	80 €
Bois (brut et traité)	200 €

(*) Pour tous déchets non triés (présence de pierres, plastiques...) : le tarif par dépôt est multiplié par 2, soit 160 € pour les déchets verts et 400 € pour le bois.

▪ **TARIFICATION SPECIFIQUE A CERTAINS DEPOTS EN DECHETERIE**

Nature des déchets	Modalités
Fenêtres Particuliers Professionnels	Dépôt gratuit : 1 fenêtre par jour Dépôt non autorisé
Pneus Pneus véhicules légers Pneus agraires – Poids lourds	Dépôts gratuits Dépôt payant : 30 € par pneu

▪ **POUR LES PROFESSIONNELS EXTERIEURS AU TERRITOIRE**

Nature des déchets	Tarification par dépôt
Encombrants	150 €
Bois (brut et traité)	100 €
Plâtre	80 €
Emballages vides souillés, pâteux, plaques de bitume	Non autorisés
Gravats	Non autorisés
Déchets verts	50 €

Tarification pour les véhicules supérieurs à 3,5 Tonnes	
Nature des déchets	Tarification par dépôt
Déchets verts	120 €
Bois (brut et traité)	300 €

Pôle Services à la population

12) Délibération : Signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Afin de continuer à percevoir une aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour mener des actions sociales d'intérêt communautaires, il est nécessaire d'adhérer à la convention territoriale globale, nouveau cadre contractuel entre la CAF des Hautes-Alpes et les collectivités.

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Il est précisé que la convention est signée entre la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes, les communes de La Bâtie-Neuve et d'Espinasses, le SIVU Venterol Piégut, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance et La Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

La convention a pour objet de définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles et leurs modalités de mise en œuvre :

- Identifier les besoins de la communauté de communes ;
 - Définir les champs d'intervention au regard des écarts offres/besoins ;
 - Pérenniser et optimiser l'offre de service existante via les cofinancements ;
 - Développer des actions nouvelles permettant de répondre aux besoins non satisfaits.
- Projet de convention joint au présent document

13) Délibération : Signature de la convention avec les Foyers Ruraux des Alpes du Sud pour l'accueil collectif de mineurs pour l'année 2023

Les conventions 2023 pour la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Alpes du Sud basée à PEIPIN sont présentées à l'assemblée.

Il est rappelé que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) fonctionne depuis plus de 11 ans sur le site d'Espinasses et permet d'accueillir un maximum de 40 enfants de 3 à 11 ans.

Les dates d'ouverture sont les suivantes :

- Vacances d'hiver : du 13 février 2023 au 17 février 2023 (soit 5 journées) pour un accueil maximum de 20 enfants (8 enfants âgés de moins de 6 ans, 12 enfants de plus de 6 ans) ;
- Vacances de printemps : du 17 avril 2023 au 21 avril 2023 (soit 5 journées) pour un accueil maximum de 20 enfants (8 enfants âgés de moins de 6 ans, 12 enfants de plus de 6 ans) ;
- Vacances d'été : du 10 juillet 2023 au 18 août 2023 (soit 30 journées) pour un accueil maximum de 40 enfants (16 enfants de moins de 6 ans, 24 enfants de plus de 6 ans) ;
- Vacances d'automne : du 23 octobre au 27 octobre 2023 (soit 5 journées) pour un accueil maximum de 20 enfants (8 enfants de moins de 6 ans, 12 enfants de plus de 6 ans).

Pour le site d'Espinasses, la participation de la communauté de communes s'élève à 20 002,91 € avec les repas ou 16 602,03 € si les repas sont fournis par les familles.

La fédération des Foyers Ruraux prendra en charge l'entretien des locaux et devra assurer cette prestation directement.

Il est rappelé que les locaux sont mis à disposition gratuitement par la commune d'Espinasses.

En 2022, à titre expérimental, deux nouveaux ASLH ont ouverts 5 semaines sur le territoire de la communauté de communes, l'un situé sur la commune de Montgardin, l'autre sur la commune de la Bâtie-vieille pour la période estivale.

En 2023, l'ouverture des deux centres est reconduite pour 5 semaines (du 10 juillet 2023 au 11 août 2023) avec un accueil pour chaque structure de 20 enfants (8 enfants de - 6 ans et 12 enfants de + de 6 ans). Une semaine supplémentaire pourra être mise en place en fonction de la demande.

En ce qui concerne la commune de Montgardin, l'entretien et les produits de nettoyage seront à la charge des Foyers Ruraux. La commune de la Bâtie-Vieille prendra en charge l'entretien et les produits de nettoyage.

Pour ces deux structures, la participation de la collectivité s'élève à 15 908,94 € pour 5 semaines et 17 751,44 € pour l'ouverture d'une semaine supplémentaire.

14) Délibération : Signature d'une convention de partenariat entre la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes et la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance pour l'année 2022

Il est rappelé que par délibération du 12 février 2008, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance a accepté pour la première fois la mise en place d'un partenariat avec la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes.

Depuis lors, la convention de partenariat avec cet organisme est soumise chaque année au vote du conseil communautaire. Celle-ci définit les modalités de fonctionnement de ce partenariat entre la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes et la collectivité partenaire, dans le cadre d'une prestation effectuée par la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes.

La prestation comprend :

- L'accueil, l'information, l'orientation des jeunes.
- Leur accompagnement vers l'insertion et l'emploi.
- La mise à disposition pour les jeunes concernés, de l'ensemble des outils, services et dispositifs gérés par la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes.
- La mise à disposition par la Communauté de Communes d'un bureau destiné à l'accueil des jeunes du territoire.

Le conseiller en insertion sociale et professionnelle effectue des permanences d'accueil dans les locaux de la Communauté de Communes le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La participation financière annuelle de 2022 est fixée à 5 000 € TTC. Cette participation est identique à celle attribuée en 2021.

Il est proposé de reconduire ce partenariat entre la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance et la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes pour l'année 2022 et donc de valider la participation financière de la collectivité et la convention de partenariat associée.

15) Délibération : Demande de subvention pour l'extension du centre d'incendie et de secours de La Bâtie-Neuve

Il est nécessaire d'agrandir les garages du centre d'incendie et de secours de la Bâtie-Neuve, d'une surface d'environ 60 m², afin de pouvoir accueillir de nouveaux véhicules. Il est donc proposé le plan de financement suivant pour mener à bien le projet :

Travaux	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant
Extension des garages du CIS (dont Moe et études préalables)	52 000,00	62 400,00 €	Etat - DETR (40%)	20 800,00 €
			Département des Hautes-Alpes (40%)	20 800,00 €
			Autofinancement (20%)	10 400,00 €
TOTAL	52 000,00	62 400,00 €	TOTAL	52 000,00 €

16) Délibération : Demande de subvention pour le renouvellement des réseaux humides dans le centre village de la commune de Bréziers

Dans une volonté de gestion durable du service « assainissement » et afin de pouvoir mettre en place une vraie stratégie de renouvellement, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance a réalisé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement.

Les conclusions du schéma directeur d'assainissement soulignent la nécessité de mettre en séparatif les réseaux d'assainissement au centre village de la commune de Bréziers afin d'éliminer les eaux claires parasites.

Suite aux conclusions du schéma directeur d'eau potable, le centre village de Bréziers présente également des réseaux fuyards et vétustes en matière d'eau potable.

Il est également précisé que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la commune de Bréziers afin de coordonner plus facilement les travaux et de mutualiser les demandes de financement.

➤ *Plan de financement joint à la présente note de synthèse*

17) Délibération : Demande de subvention pour le renouvellement des réseaux humides Hauts des Casses Vivert sur la commune de La Bâtie-Neuve – Tranche 1

Dans une volonté de gestion durable du service « assainissement » et afin de pouvoir mettre en place une vraie stratégie de renouvellement, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance a réalisé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement.

Les conclusions du schéma directeur mettent en avant la nécessité de renouveler les réseaux d'assainissement sur le secteur des Casses Vivert afin d'éliminer les intrusions d'eaux claires parasites.

Suite aux conclusions du schéma directeur d'eau potable, le secteur des Casses Vivert présente également des réseaux fuyards et vétustes en matière d'eau potable.

Il est également précisé que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de La Bâtie-Neuve afin de coordonner plus facilement les travaux et de mutualiser les demandes de financement.

➤ *Plan de financement joint à la présente note de synthèse*

18) Délibération : Demande de subvention pour le renouvellement des réseaux humides dans le centre village de la commune de Rochebrune

Dans une volonté de gestion durable du service « assainissement » et afin de pouvoir mettre en place une vraie stratégie de renouvellement, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance a réalisé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement.

Les conclusions du schéma directeur soulignent la nécessité de mettre en séparatif les réseaux d'assainissement au centre Village de la commune de Rochebrune afin d'éliminer les eaux claires parasites.

Suite aux conclusions du schéma directeur d'eau potable, le centre village de la commune de Rochebrune présente également des réseaux fuyards et vétustes en matière d'eau potable.

Il est également précisé que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la commune de Rochebrune afin de coordonner plus facilement les travaux et de mutualiser les demandes de financement.

➤ *Plan de financement joint à la présente note de synthèse*

19) Délibération : Demande de subvention pour les travaux de remise en état des ouvrages AEP issus du captage du Dévezet ainsi que la mise en place d'un système de filtration pour la production d'eau potable

Dans une volonté de gestion durable du service « eau potable » et afin de pouvoir mettre en place une vraie stratégie de renouvellement, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance a réalisé la mise à jour de son schéma directeur d'eau potable.

Les conclusions du schéma directeur mettent en avant la nécessité de renouveler certains ouvrages et équipements du captage et des réseaux du Dévezet, ainsi que la mise en place d'une filtration au niveau de la production d'eau potable.

Ces travaux permettront de pérenniser le fonctionnement du service eau potable, d'avoir un meilleur rendement et de sécuriser la production d'eau potable.

Au vu des éléments ci-dessus mentionnés, il est donc proposé le plan de financement suivant pour mener à bien le projet :

Opérations	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT
Remise en état des regards d'adduction d'eau potable	90 000 €	108 000 €	Agence de l'eau (50%)	206 000 €
Remise en état des ouvrages et des systèmes de régulation	42 000 €	50 400 €	DETR (30%)	123 600 €
Mise en place d'une filtration	280 000 €	336 000 €	Autofinancement (20%)	82 400 €
TOTAL	412 000 €	494 400 €	TOTAL	412 000 €

20) Délibération : Signature d'un avenant pour le transfert du contrat de délégation de service public avec la société Véolia Eau pour la commune de La Bâtie-Vieille

La compétence eau potable de la commune de la Bâtie-Vieille sera transférée dans son intégralité à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) à compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération n°2022-5-10 du 04 octobre 2022).

La commune a actuellement un contrat de délégation de service public (DSP) avec la société Véolia Eau pour l'exploitation de la compétence eau potable (entretien des réservoirs et des réseaux, surveillance de la qualité de l'eau, réparations des fuites et gestion de la facturation).

Ce contrat est conclu pour une durée de neuf ans (du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2025).

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de prendre un avenant au contrat afin de transférer le contrat de la commune de La Bâtie-Vieille à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

21) Délibération : Appui technique de la CCSPVA pour des travaux d'eau potable sur la commune d'Avançon

La commune d'Avançon souhaite entreprendre un programme de travaux conséquent en matière d'eau potable. Au vu de l'ampleur des travaux, elle sollicite un appui technique de la part des services de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'effectuer les missions suivantes au nom de la commune d'Avançon :

- Préparation des dossiers de demande de subvention destinées à financer les travaux d'eau potable ;
- Préparation des différentes pièces de marché ;
- Proposition des choix des candidats à retenir ;
- Appui technique au suivi des travaux.

Cet appui technique fera l'objet d'un montant de rémunération de 4% du montant HT des travaux.

22) Délibération : Demande de subvention pour la réhabilitation de regards d'assainissement pour l'élimination des eaux claires parasites

Suite à la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal, les élus de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) souhaitent engager des travaux de réhabilitation de regards d'assainissement afin d'éliminer les eaux claires parasites sur l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé le plan de financement ci-après pour mener à bien le projet :

Travaux	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulés	Montant HT
Réhabilitation des regards	226 800 €	272 160 €	Agence de l'eau (50%)	113 400 €
			Département des Hautes-Alpes (20%)	45 360 €
			Autofinancement (30%)	68 040 €
TOTAL	226 800 €	272 160 €	TOTAL	226 800 €

23) Délibération : Délibération cadre précisant les modalités de maîtrise foncière pour les ouvrages constitutifs de système d'endiguement, engagées dans le cadre de la compétence GEMAPI

Il est rappelé que la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des zones humides.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer ».

Très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consistent en : la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue et le territoire devant être protégé. La réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en « système d'endiguement ».

Dans ce contexte, la collectivité doit disposer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes des ouvrages constitutifs du système d'endiguement afin de pouvoir les déclarer auprès des services de l'état.

Il est donc opportun de fixer un cadre intercommunal spécifique à l'obtention de la maîtrise foncière des ouvrages GEMAPI.

La domanialité initiale de ces parcelles est soit du domaine privé, soit du domaine privé des collectivités territoriales ou de l'Etat, soit du domaine public.

Différentes démarches permettent la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages afin d'en garantir l'accès en toutes circonstances :

- Convention entre les propriétaires et le gestionnaire du système d'endiguement ;
- Acquisition à l'amiable ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) ;
- Servitudes instaurées en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement (SUP) ;
- Mises à disposition proprement dites en application de l'article L566-12-1 du code de l'environnement ou des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

❖ **Convention entre les propriétaires et la CCSPVA pour la surveillance et l'entretien :**

Il est proposé que cette procédure soit mise en place de façon temporaire, dans l'attente de l'acquisition des terrains, de manière à pouvoir procéder aux démarches réglementaires. Une convention entre les propriétaires et la CCSPVA (gestionnaire du système d'endiguement) pour la surveillance et l'entretien sera signée entre les parties (en pièce jointe de la présente délibération).

❖ **Acquisition à l'amiable :**

Avec l'accord des propriétaires privés, la CCSPVA se porte acquéreur des terrains d'assiette portant des ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement à déclarer. La communauté de communes prend à sa charge les frais de bornage amiable et projets de division réalisés par un géomètre expert mandaté.

❖ **Expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) :**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à collectivité de porter atteinte au droit de propriété et d'obtenir, par le biais d'une cession forcée, le transfert à son profit. Cette expropriation ne peut intervenir que pour la réalisation d'un objectif d'utilité publique, qui doit lui-même être démontré.

❖ **Servitude d'utilité publique (SUP) :**

Des servitudes peuvent être créées, à la demande de la CCSPVA sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations, au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude remplace le propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

❖ **Mise à disposition proprement dites en application de l'article L566-12-1 du code de l'environnement ou des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :**

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Etant entendu que le choix de la démarche à mettre en œuvre dépend du contexte, il est précisé que l'intercommunalité ira vers la démarche la plus simple règlementairement et la moins coûteuse financièrement.

Pôle Déchets

24) Délibération : Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2023

Ce document a pour objet de définir les conditions d'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.). Il est destiné à tous les usagers présents sur le territoire de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

➤ *Projet de règlement joint au présent document*

25) Délibération : Signature avenant n°1 au contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009,
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

Il est précisé que COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui. L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la collectivité par COREPILE.

Il prend effet a minima le 1er janvier 2023 ou au 1er janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024. Il prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

26) Délibération : Signature convention avec CYCLEVIA, éco-organisme en charge de la REP « huiles minérales ou synthétiques, lubrifiants ou industrielles »

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022.

CYCLEVIA a été créé le 1er octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais. La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées ;
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la collectivité : le soutien à la structure et le soutien à la communication ;
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

27) Délibération : Signature contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et Ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la reprise des déchets issus des lampes collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités, est modifiée.

A compter de cette date, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des éco organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Pour mémoire, Ecosystem a été agréée jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories DEEE. OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes. En revanche, Ecosystem confie, à compter du 1er juillet 2022, à la société OCAD3E, aux termes d'un contrat de prestations de services, la réalisation de prestations pour son compte, portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par Ecosystem et les collectivités relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des déchets issus de lampes supportés par les collectivités, la reprise des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets issus de lampes, à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- **Le périmètre de la coordination** : désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure plus de mission de coordination à l'égard d'Ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.
- **Le contractant de la collectivité** : désormais, OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités. Par conséquent, la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée. Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale Version 2021, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, acte qu'elle signera également elle-même.

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'Ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes.

Ce contrat est conclu entre d'une part, la collectivité et d'autre part, Ecosystem. Il a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes à l'exception des ampoules à filament et halogènes,

La durée du nouveau contrat court rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

28) Délibération : Signature avenant de prolongation Contrat pour l'Action et la Performance CAP Barème F avec CITEO (emballages et papiers) et les repreneurs des différents matériaux, dans le cadre de l'option de reprise « Reprise Filières »

Le contrat CAP (Contrat pour l'Action et la Performance) - Barème F a été signé pour la période 2018-2022 avec Citéo, pour la reprise et le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques issus de la collecte sélective.

En parallèle à ce contrat CAP 2022, des contrats avec les différents repreneurs des matériaux issus de la collecte sélective (plastiques, aluminium, acier, papier-cartons, verre) ont également été signés, dans le cadre de l'option Reprise filières.

L'ensemble de ces contrats arrivent à leur terme au 31 décembre 2022, date de la fin de l'agrément de l'éco-organisme. Aucun nouvel agrément n'ayant été octroyé à ce jour, il est proposé de signer un avenant prolongeant les contrats actuels sur un an, pour l'année 2023.

29) Délibération : Demande de subvention pour « Adaptation des déchèteries intercommunales pour l'accueil des nouvelles filières REP et optimisation du service Déchets »

Les objectifs du SRADDET-PRPGD (Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets) à l'horizon 2025 sont les suivants :

- ✓ réduire de 10% la production de déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques,
- ✓ diviser par deux les quantités de déchets des activités économiques collectées en mélange avec les déchets des ménages,
- ✓ développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets non dangereux non inertes réutilisés,
- ✓ limiter l'enfouissement (-30% en 2020, puis -50% en 2025 par rapport à 2010), notamment en développant la collecte des biodéchets et en optimisant le tri,
- ✓ valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes,
- ✓ valoriser 70% des déchets issus de chantiers du BTP.

Il est rappelé les actions déjà engagées par la CCSPVA depuis 5 ans en faveur de la réduction des déchets mis à l'enfouissement : nouveau schéma de collecte, extension des consignes de tri... mais également adhésion au dispositif Comptacoût depuis 2018, signature de la Charte Régionale Zéro déchet plastique, développement de sa stratégie de collecte des biodéchets (Programme Européen LIFE) , lancement de la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers (en cours). Ces actions portent leurs fruits puisque le tonnage d'OMR enfoui après une diminution de 20% semble se stabiliser, le tonnage d'emballages collecté poursuivant, lui sa progression.

En 2021, un grand pas dans la maîtrise des coûts a été franchi avec la mise en place d'une régie de collecte qui assure aujourd'hui en interne le ramassage de l'ensemble des flux sur les 16 communes de la CCSPVA : ordures ménagères, emballages, papiers, verre et carton. Un pari ambitieux, avec des investissements conséquents, mais réussi puisqu'il permet depuis 2 ans, de limiter l'augmentation de la redevance.

Cependant, la création de cette régie qui s'est concentrée dans un premier temps sur l'acquisition de matériel roulant, nécessite aujourd'hui une rationalisation de son mode de fonctionnement par la réalisation d'un atelier technique spécifique ainsi que la création d'espaces de stockages afin d'aller vers toujours plus de recyclage et d'autonomie.

Dans cet objectif de toujours plus recycler pour diminuer les tonnages enfouis, ce sont aussi de grands bouleversements qui se profilent avec l'arrivée de nouvelles filières sur les déchèteries qui imposent leur réorganisation et leur agrandissement, en intégrant la notion d'espace de réemploi.

Dans cette optique en cohérence avec les investissements réalisés jusqu'à ce jour, la collectivité souhaite s'engager dans le programme de réalisations suivant :

Utilisation des terrains acquis autour de la déchèterie d'Avançon :

- Création de 3 nouveaux quais qui seront utilisés dans le cadre de l'arrivée des nouvelles REP (ABJ, ASL, JJ, PMCB...) ;
- Création d'un atelier technique intercommunal abritant le matériel de collecte et des espaces de stockage afin de regrouper l'ensemble des installations relatives au service Déchets sur un seul lieu et d'en optimiser le fonctionnement et l'utilisation (mutualisation, développement de filières).

Déchèterie de Théus : création de deux nouveaux quais et d'une zone de réemploi

Le plan de financement proposé est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
Dépenses HT		Recettes	
Travaux préparatoires	Montant à confirmer	400 000 €	ETAT DETR (40%)
Travaux de maçonnerie extension quais+ mur ceinture	Montant à confirmer		
Extension plate-forme ouest	Montant à confirmer		
Plateforme extension quais	Montant à confirmer	300 000 €	REGION SUD (30%)
Réseaux divers	Montant à confirmer		
Atelier intercommunal et stockage	Montant à confirmer	100 000 €	DEPARTEMENT HAUTES-ALPES (10%)
Imprévus (8%)		200 000 €	Autofinancement CCSPVA (20%)
Etudes et honoraires	Montant à confirmer		
TOTAL	1 000 000 €	1 000 000 €	TOTAL

Pôle Aménagement et développement du territoire

30) Délibération : Mobilité partagée – Signature de la convention relative au déploiement de la solution MOBICOP / REZOPOUCE avec le Département des Hautes-Alpes

Suite à une délégation partielle de la compétence mobilité de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (Région Sud), le Département des Hautes-Alpes a passé convention avec la société coopérative Mobicoop en vue du déploiement de la solution de mobilité partagée Rezopouce. Il souhaite ainsi encourager l'ensemble des 9 EPCI du département à adopter la même solution, dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les usagers, et propose maintenant à chacun des établissements qu'il adhère au dispositif par convention bipartite.

Rezopouce est un dispositif par lequel :

1. L'EPCI et le Département des Hautes-Alpes identifient un ensemble de points de prise en charge des passagers, sur une application internet accessible au public et par la pose de signalétiques spécifiques (panneau Rezopouce de 30cm x30cm) ;
2. L'EPCI et Mobicoop se posent en tiers de confiance, en enregistrant et vérifiant les identités des personnes inscrites en tant que conducteurs et/ou passagers désireux de partager des déplacements en co-voiturage ou autostop, afin d'encourager activement le développement de cette pratique.

Mobicoop, est une société coopérative d'intérêt collectif de 30 salariés. Plus de 1200 communes, EPCI, départements ou région ont déjà adopté cette solution.

Rezopouce rend visibles les points de prise en charge, accessibles à tous les usagers même non-inscrits, et permet aux usagers inscrits d'organiser leur déplacement depuis une plateforme dédiée. Ces solutions sont gratuites pour les usagers, et Mobicoop ne propose aucun service de paiement de quelque nature que ce soit entre conducteur et passager.

La collectivité sociétaire rémunère Mobicoop par un abonnement annuel.

Le Département des Hautes-Alpes propose de prendre à sa charge le démarrage du dispositif en :

- Prenant à sa charge les abonnements des 9 EPCI pour la première année de fonctionnement ;
- Réalisant l'identification des points de prise en charge et la pose de la signalétique, après validation par Mobicoop et en partenariat avec les collectivités ;
- Permettant le déploiement de la solution informatique.

pour un montant de 166 000 € HT.

En contrepartie, la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance s'engage à :

- Adhérer par convention ultérieure à la solution Rezopouce de Mobicoop, pour un abonnement annuel de 3 950,00 € HT et pour au moins deux ans ;
- Mettre à la disposition du public le souhaitant un ou plusieurs point d'accueil physique afin de faciliter la démarche d'inscription (Maison des Services Publics, Mairie, etc.) ;
- Nommer un élu référent et à former un ou plusieurs agents pour le conseil aux usagers et la maintenance du service ;
- Participer, selon des modalités encore à définir, aux actions d'animation territoriale et de communication qui seront engagées en 2023 et 2024 à l'échelle du Département des Hautes-Alpes.

➤ *Projet de convention joint au présent document*

31) Délibération : Demande de subvention pour l'opération « Placer le digital au cœur de la stratégie de développement touristique »

Il est nécessaire d'améliorer l'offre d'accueil au public sur le territoire avec ses besoins, attentes de la population locale et de la clientèle touristique.

Il est précisé que les objectifs du programme sont les suivants :

- Donner accès aux informations de découverte du territoire et actualités, toute l'année, au public local comme de passage.
- Fabrication et mise en place de six bornes interactives extérieures sur le territoire.
- Réalisation du logiciel d'application.
- Diffusion des informations identiques à celles communiquées sur le site internet www.serreponconvallees.com.
- Réalisation et mise en place d'une signalétique et d'une communication dédiée à cette nouveauté.

Cette opération est intégrée à la candidature de notre territoire à l'appel à projet lancé par la Région SUD PACA « Espaces Valléens », déposé fin juillet 2021, destiné à la mise en œuvre de projets de développement touristique par la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Travaux	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant
Aménagements du site et équipements associés	100 234,00 €	120 280,80 €	Etat Espaces Valléens (30%)	30 070,20 €
			Région SUD PACA Espaces Valléens (30%)	30 070,20 €
			Département des Hautes-Alpes (20%)	20 046,80 €
			Autofinancement (20%)	20 046,80 €
TOTAL	100 234,00 €	120 280,80 €	TOTAL	100 234,00 €

32) Délibération : Demande de subvention pour l'opération « Requalification de la base de loisirs des Trois Lacs – tranche 3 »

Il est nécessaire de poursuivre les travaux de réaménagement de la base de loisirs des 3 lacs afin de disposer d'un site touristique en adéquation avec les besoins, attentes de la population locale et de la clientèle touristique.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Poursuite et finalisation de l'aménagement des espaces du site dont un au niveau du Lac des Pins côté aire terrestre éducative.
- Requalification des accès au site (signalétiques, aménagements paysagers).
- Installation de sanitaire adapté.
- Matérialisation de l'aire terrestre éducative (bordure et signalétique).
- Réaménagement du stationnement du Lac des Pins côté aire terrestre éducative.
- Valorisation de la biodiversité du site des Trois Lacs et de l'ATE : aménagements et signalétiques ludiques et de sensibilisation dédiées.
- Aménagements de sécurisation du bassin de rétention d'eau au Lac des Pins.

Cette opération est intégrée à la candidature de notre territoire à l'appel à projet lancé par la Région SUD PACA « Espaces Valléens », déposé fin juillet 2021, destiné à la mise en œuvre de projets de développement touristique par la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

Travaux	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant
Aménagements du site et équipements associés	165 870 €	199 044 €	Etat Espaces Valléens (30%)	49 761 €
			Région SUD PACA Espaces Valléens (30%)	49 761 €
			Département Hautes-Alpes (20%)	33 174 €
			Autofinancement (20%)	33 174 €
TOTAL	165 870 €	199 044 €	TOTAL	165 870 €

33) Délibération : Demande de subvention pour l'opération « Valorisation du site de la Forêt du Sapet »

Il est nécessaire de poursuivre la diversification de l'offre d'activité pour le public, en particulier pour le public famille, résident ou de passage, et permettant une pratique sur les ailes de saison.

Il est précisé que les objectifs du programme sont les suivants :

- Réalisation d'une balade à énigmes.
- Réalisation des supports nécessaires à la balade à énigmes.
- Création de stationnements dédiés au stationnement de courte durée pour les camping-cars.
- Amélioration de l'offre d'accueil avec l'installation de sanitaire adapté.
- Renouvellement de mobilier extérieur et mise aux normes des places à feu.
- Mise en place d'une signalétique et d'une communication dédiée à cette nouvelle offre d'activité.

Il rappelle que cette opération est intégrée à la candidature de notre territoire à l'appel à projet lancé par la Région SUD PACA « Espaces Valléens », déposé fin juillet 2021, destiné à la mise en œuvre de projets de développement touristique par la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

Travaux	Dépenses		Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant
Aménagements du site et équipements associés	83 254,00 €	99 904,80 €	Etat Espaces Valléens (30%)	24 976,20 €
			Région SUD PACA Espaces Valléens (30%)	24 976,20 €
			Département des Hautes-Alpes (20%)	16 650,80 €
			Autofinancement (20%)	16 650,80 €
TOTAL	83 254,00 €	99 904,80 €	TOTAL	83 254,00 €

34) Délibération : Convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes membres du SIVU de l'Ecole Intercommunale des Lacs vers la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance pour les travaux d'extension de l'école de Théus - Retrait et remplacement acte n°2022-6-7 du 15 novembre 2022

La délibération n° 2022/6/7 a appelé des observations de la part du contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Alpes. En effet, le mandataire (la CCSPVA) ne peut solliciter l'attribution de subventions pour le compte du maître de l'ouvrage (SIVU Ecole Intercommunale des Lacs) et par conséquent se les voir attribuer directement (article L.2422-6 du code de la commande publique). Il convient donc de retirer l'acte administratif référencé ci-dessus et de le remplacer par la présente délibération.

Il est rappelé à l'assemblée qu'il convient d'agrandir l'école de Théus afin de pouvoir accueillir une 5^o classe. Ce projet est porté par le SIVU de l'école intercommunale des lacs dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal des communes de Bréziers, Remollon, Rochebrune et Théus.

Afin de faciliter les démarches techniques et administratives, et sachant que le projet concerne directement quatre communes de l'intercommunalité, il est proposé à l'assemblée de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Le SIVU de l'école intercommunale des lacs devra délibérer sur la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes lors de son prochain conseil syndical.

➤ *Projet de convention et annexe joints au présent document*

35) Délibération : Demande de subvention pour l'extension de l'école de Théus dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage du SIVU de l'Ecole Intercommunale des Lacs vers la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance – Retrait acte n°2022-6-8 du 15 novembre 2022

La présente délibération a appelé des observations de la part du contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes-Alpes. En effet, le mandataire (la CCSPVA) ne peut solliciter l'attribution de subventions pour le compte du maître de l'ouvrage (SIVU Ecole Intercommunale des Lacs) et par conséquent se les voir attribuer directement. La demande de subvention doit émaner de la collectivité maître d'ouvrage et non de la communauté de communes maître d'ouvrage délégué (article L.2422-6 du code de la commande publique). Il convient donc de retirer cet acte administratif.

Il convient d'agrandir l'école de Théus afin de pouvoir accueillir une 5^o classe. Ce projet est porté par la commune de Théus dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal des communes de Bréziers, Remollon, Rochebrune et Théus.

Afin de mutualiser les financements potentiels, de faciliter les démarches techniques et administratives, et sachant que le projet concerne directement quatre communes de l'intercommunalité, il a été approuvé par l'assemblée de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (conformément à la délibération n°2022-11-7 du 15 novembre 2022).

Afin de pouvoir conduire et lancer ce projet, il convient donc de solliciter une aide financière pour cet investissement auprès de l'Etat au titre de la DETR, le Département des Hautes-Alpes et la Région SUD PACA.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
Dépenses		Recettes	
Intitulés	Montants HT	Intitulés	Montants HT
MOE	40 000,00	DETR 2023 (40%)	166 000,00
		CD05 (30%)	124 500,00
Travaux de construction de l'école	375 000,00	Région Sud PACA (10%)	41 500,00
		CCSPVA	83 000,00
TOTAL DEPENSES	415 000,00	TOTAL RECETTES	415 000,00

Questions diverses
